

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
Effectif légal 86	29 novembre 2021	06 décembre 2021
En exercice 85		
Quorum 66		
Votants 73		
Suffrages exprimés : 73		

**Séance du 15 décembre 2021**

N°211215-16

L'an deux mil vingt et un, le 15 décembre à 18h06, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pascal BAILLET, Xavier BATUT, Pierre BAZIN, Pierre-Luc BILLIEZ, Cathy BONS, André-Pierre BOURDON, Emmanuel BOUST, Luc BRÉANT, Alexandra BUQUET, Jean-François BUREL, Bertrand CARPENTIER, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Isabelle COMONT, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Laurent GODEFROY, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Patrice HOYÉ, Hervé JOLLY, David LAMBION, Jean-Robert LANCHON, Barbara LANGE, Jacques LEBALLEUR, Antoine LEGROQ, Magalie LEGRAS, Daniel LEGROS, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sylvain MONNIER, Marc MUSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Luc POLINSKI, Jean-Paul RENAUX, Marc ROUSSELIN, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, Patrick VICTOR, René VIMONT

Était absent représenté par son suppléant :

Patrice FAUCON est représenté par Jean-Paul BEUVIN

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Lydie BRETTE a donné pouvoir à Benjamin GORGIBUS  
Philippe CABIN a donné pouvoir à Jean-François OUVRY  
Franck FOIRET a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX  
Martine LE PAIH a donné pouvoir à Jean-François OUVRY  
Alain LEPREUX a donné pouvoir à Benjamin GORGIBUS  
Sophie MAUBANC a donné pouvoir à Bruno THUNE  
Valérie MORSALINNE a donné pouvoir à Jean-François ALIGNY

Absents :

Didier BOULLARD, Philippe CARREIN, Raphaël DISTANTE, Philippe DUFOUR, Didier GASTON, Rémi HEROUARD, Véronique IZABELLE, Pierre-Yves JEGAT, Pascal LARGILLET, Didier PEULVEY, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur André-Pierre BOURDON a été élu secrétaire de séance.

\*-\*-\*

**FINANCES – Compensation du budget principal au bénéfice du Budget annexe des Déchets Ménagers**  
**N°16**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'article L. 2224-2 du CGCT,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République qui fixe à 5 ans le délai dont disposent les collectivités pour opter pour un mode de financement unique des déchets ménagers,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération 210407-66 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu le budget 2021 du service public d'ordures ménagères (SPOM) qui disparaîtra au 31 décembre 2021,

Considérant que l'analyse de la structure des dépenses de fonctionnement du budget SPOM 2021 montre qu'une part substantielle de ces dépenses est liée au financement du SMITVAD,

Considérant que cette contribution imposée par ce syndicat est la traduction d'investissements conséquents des années antérieures dont le financement imposerait inéluctablement une hausse excessive des tarifs appliqués aux usagers,

Considérant, par ailleurs, que le budget SPOM est dans l'obligation d'amortir des immobilisations transférées en 2016 dans le cadre de la liquidation du SIVOM du Caux Maritime, alors qu'elles n'existent plus physiquement,

Considérant que les dépenses prévisionnelles de fonctionnement 2021 sont estimées aujourd'hui à 1 176 600 €,

Considérant que le recouvrement de la REOM 2020 s'élève à la somme de 761 000 € sur l'ensemble des communes de l'ex-CC Entre Mer et Lin et de l'ex-CC Cœur de Caux,

Considérant que l'application stricto sensu du principe de l'équilibre financier posé par l'article L. 2224-1 du CGCT conduirait à une augmentation de la redevance de près de 50%,

Considérant que l'article L. 2224-2 du CGCT autorise la prise en charge des dépenses d'un service public industriel et commercial :

1° *« Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement »*

2° *« lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs »*

Considérant que d'autres recettes concourent au financement du budget SPOM (éco-organismes, amortissement des subventions, ...),

Considérant que le versement de la compensation sera effectué sur la base des dépenses réalisées au titre de l'exercice 2021,

Considérant que l'excédent reporté de fonctionnement 2020 permet de minorer le montant de la compensation 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 2 décembre 2021.

**Le Conseil Communautaire,  
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **accepte de verser une compensation supplémentaire, au titre de l'article L.2224-2 du CGCT, d'un montant de 43 045 € pour l'exercice 2021 au bénéfice du budget SPOM, en raison de l'importance des investissements et des contraintes particulières de fonctionnement imposées au service.**

Pour extrait certifié conforme,  
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

*[Signature]*  
Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Certifié exécutoire par le  
PRÉSIDENT, compte tenu de  
la Réception en Sous-Préfecture  
le 21 Décembre 2021



Par délégation du Président  
Le Directeur Général des Services

*[Signature]*  
Delphine Roquigny

Accusé de réception en préfecture  
076-200069839-20211215-211215-16-DE  
Date de télétransmission : 21/12/2021  
Date de réception préfecture : 21/12/2021



Président du Tribunal  
Le Directeur Général des Services

Le Tribunal a été constitué par le  
Président du Tribunal au Siège  
à Abidjan le 15 Mars 1961